



Assemblée générale

Distr. générale
22 octobre 1998
Français
Original: espagnol

Cinquante-troisième session
Cinquième Commission
Point 118 de l'ordre du jour
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses
de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 22 octobre 1998, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour que la Cinquième Commission puisse prendre les mesures appropriées, une lettre datée du 19 octobre 1998 adressée par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, et qui contient une demande de dérogation aux dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies.

(Signé) Didier Operti

Annexe

Lettre datée du 19 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original: arabe]

Le 6 août 1990, le Conseil de sécurité, aux termes de sa résolution 661 (1990), a imposé à l'Iraq des sanctions de vaste portée qui comportaient notamment l'interdiction pour l'Iraq d'exporter des marchandises de quelque nature qu'elles soient et le gel de ses avoirs à l'étranger. Du fait de ces sanctions, l'Iraq n'a pu disposer des fonds nécessaires à l'achat de vivres et de médicaments, sans parler du versement des contributions dues aux organisations internationales.

Pendant les trois premières années qui ont suivi l'imposition des sanctions, l'Iraq a versé sa quote-part au budget de l'Organisation des Nations Unies en monnaie locale (dinars irakiens) et l'Organisation a utilisé ces fonds pour des paiements au titre de ses locaux et activités en Iraq. Depuis fin 1992, toutefois, l'Organisation des Nations Unies, ayant transféré la plupart de ses activités hors d'Iraq, a refusé que la quote-part de l'Iraq soit versée en dinars irakiens du fait qu'elle n'exerce plus d'activités entraînant des dépenses qui pourraient être acquittées en Iraq en monnaie irakienne. Elle a par conséquent exigé que la quote-part soit versée en monnaie convertible.

L'Iraq n'étant pas en mesure de verser sa quote-part en une telle monnaie, puisqu'il ne dispose pas des ressources financières nécessaires en raison de l'embargo général auquel il demeure assujéti, le montant des quotes-part qu'il doit a dépassé le montant autorisé et, au début de 1995, il s'est vu privé de son droit de vote à l'Assemblée générale.

Depuis cette date, l'Iraq s'est efforcé, par les voies prescrites et avec toute la souplesse requise, de présenter une demande de dérogation aux dispositions de l'Article 19 de la Charte jusqu'à ce que les sanctions soient levées, en totalité ou en partie. Certains États Membres du Comité des contributions ont toutefois fait obstacle à ces efforts pour des raisons politiques.

L'Iraq est l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies. Depuis la création de l'Organisation, il paye sa quote-part régulièrement et a versé à maintes reprises des contributions volontaires aux activités humanitaires, sociales et culturelles des Nations Unies. L'Iraq est actuellement mis dans l'impossibilité de verser sa quote-part au budget de l'Organisation parce qu'on le prive de ses ressources financières et qu'on l'empêche d'acquérir des vivres et des médicaments pour sa population, pour une raison indépendante de sa volonté. C'est pourquoi nous demandons par la présente que l'Iraq soit exempté de l'application des dispositions de l'Article 19 de la Charte jusqu'à ce que les sanctions auxquelles il demeure assujéti soient levées, en partie ou en totalité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Nizar **Hamdoon**